

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2023TALCH01 / 00399**

Audience publique du mardi vingt-huit novembre deux mille vingt-trois.

### **Numéro TAL-2023-04909 du rôle**

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Lisa WAGNER, juge,  
Elodie DA COSTA, juge délégué,  
Luc WEBER, greffier.

#### **A la requête de**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 15 juin 2023,

comparaissant par Maître Clément SCUVEE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

#### **contre**

l'association sans but lucratif ORGANISATION1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux termes de la prédite requête,

comparaissant par PERSONNE2.), président de l'ASBL,

#### **en présence de :**

Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

---

### Le Tribunal:

Par requête du 13 juin 2023, déposée au greffe du tribunal le 15 juin 2023, PERSONNE1.) demande à voir prononcer la dissolution de l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) (ci-après : l'association).

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose que par contrat de travail à durée indéterminée ayant pris effet en date du DATE1.), elle aurait été embauchée en qualité de secrétaire administrative par l'association, mais qu'à compter DATE2.), son employeur ne lui aurait plus payé de salaire, de sorte qu'elle se serait adressée au Président du Tribunal du travail qui, par ordonnance du DATE3.), aurait condamné l'association à lui payer la somme au principal de 20.295.- euros, ainsi qu'une indemnité de procédure de 100.- euros. Malgré le fait que l'association n'aurait à aucun moment, et même avant l'ordonnance du Président du Tribunal du travail, contesté redevoir les montants en question et aurait proposé à plusieurs reprises de solder sa dette par des paiements échelonnés, seuls trois acomptes de 1.200.-, 305,75 et 1.865.- euros auraient été payés en 2022 et trois autres acomptes de 1.000.-, 300.- et 350.- euros en 2023, le dernier datant du DATE4.), de sorte que l'association lui resterait redevable, suivant le dernier décompte actualisé, d'un montant de 12.336,64 euros.

A l'audience publique du 14 novembre 2023, Maître Manon FORNIERI, avocat, en remplacement de Maître Clément SCUVEE, avocat, tous les deux demeurant à Luxembourg, a conclu pour PERSONNE1.) et a demandé au tribunal de faire droit à la requête dans la mesure où l'association serait manifestement dans l'incapacité de respecter ses engagements.

Monsieur PERSONNE2.), président du conseil d'administration de l'association, a conclu pour ORGANISATION1.) et n'a contesté, ni le montant de la dette, ni l'incapacité de l'association de procéder au paiement de celle-ci dans un délai rapproché.

Monsieur Michel FOETZ, substitut, a conclu pour le Ministère Public en demandant à voir faire droit à la demande.

Depuis son entrée en vigueur le 23 septembre 2023, la loi rectifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après : la nouvelle loi) a

remplacé la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Néanmoins, l'article 77 (1) de la nouvelle loi dispose que « *Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les statuts des associations et des fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être rendus conformes avec les dispositions de celle-ci, à l'exception de l'article 40, paragraphe 3. Dans l'intervalle, ces associations et fondations demeurent régies par les dispositions législatives antérieures.* ».

En l'espèce, l'association a été constituée en date du 2 juin 2021. Il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal qu'elle aurait rendu ses statuts conformes à la nouvelle loi, de sorte qu'elle reste régie par les dispositions législatives antérieures.

Aux termes de l'article 18 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, « *Le tribunal civil du siège de l'association pourra prononcer, à la requête, soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public* ».

PERSONNE1.) ayant été salariée de l'association, elle a qualité pour agir en tant que tiers intéressé.

Les faits décrits par PERSONNE1.) à l'appui de la demande sont établis par les pièces versées au dossier, notamment l'ordonnance N° NUMERO2.) du Président du Tribunal du travail de Luxembourg du DATE3.), le commandement à toutes fins du DATE5.), le procès-verbal de carence du DATE6.) et le décompte du DATE7.), par ailleurs non contestés par l'association. Ces faits démontrent à suffisance l'impossibilité pour l'association de remplir les engagements qu'elle a assumés.

La demande est partant fondée.

Aux termes de l'article 19, alinéa 1er de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif « *En cas de dissolution judiciaire d'une association sans but lucratif, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront des biens suivant la destination prévue par les statuts* ».

La loi du 21 avril 1928 ne renfermant pas de dispositions spécifiques en rapport avec les modalités de la liquidation, il convient, compte tenu du fait que la

situation de la défenderesse est comparable à celle d'une société en état de cessation de paiements étant donné qu'elle n'est pas en mesure de faire face à ses obligations, de retenir que la liquidation se fera conformément aux principes applicables en matière de faillite.

En vertu de l'article 23 de la loi de 1928 tel que modifié en dernier lieu par la loi du 27 mai 2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations « *Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions de justice relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs sont publiées par extraits, au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs* ».

Il y a partant lieu de dire que les dispositions du présent jugement relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation du liquidateur (nom, profession et adresse) seront à publier par extraits au Recueil électronique des sociétés et associations.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en application de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, statuant contradictoirement, sur le rapport du président de chambre, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

prononce la dissolution et ordonne la liquidation de l'association sans but lucratif (ORGANISATION1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

nomme liquidateur Maître Evelyne KORN, avocat, demeurant à L-2240 Luxembourg, 8, rue Notre-Dame,

nomme juge-commissaire le premier vice-président Gilles HERRMANN,

dit que la liquidation se fera conformément aux principes applicables en matière de faillite,

dit que les dispositions du présent jugement relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation du liquidateur (nom, profession et adresse) sont à publier par extraits au Recueil électronique des sociétés et associations,

met les dépens de l'instance, y compris les frais de publication et ceux des opérations de liquidation, à charge de l'association sans but lucratif ORGANISATION1.).